

Le Gonidec de Kerhallic

Bretagne 1769

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **PIERRE-AUGUSTE-MARIE LE GONIDEC DE KERHALLIC**, AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS LE COLLÈGE ROYAL DE LA FLÈCHE ¹.

D'argent à trois bandes d'azur.

I^{er} Degré. Produisant. Pierre-Auguste-Marie le Gonidec de Kerhallic, 1761.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint Thurian de la ville de Quintin, évêché de Saint Briec, portant que **Pierre-Auguste-Marie** fils légitime d'écuyer Jean-Pierre le Gonidec sieur de K/hallic et de dame Anne-Guillemette Damar, naquit le premier may mil sept cent soixante et un et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé le Vacon curé de Quintin et légalisé.

II^e Degré. Pere, Jean-Pierre le Gonidec de Kerhallic. Anne-Guillemette Damar sa femme. 1749.

Contrat de mariage de messire **Jean-Pierre le Gonnidec** chevalier, seigneur de Kerhallic, majeur, héritier principal et noble de défunt messire Louis-Vincent le Gonnidec et de dame Jeanne-Guillemette Chassin, ses père et mère, demeurant en la ville de Quintin, paroisse de Saint Thurian, évêché de Saint Briec, accordé le seize de septembre mil sept cent quarante-neuf avec demoiselle **Anne-Guillemette Damar**, fille de défunt noble homme Rolland Damar sieur de la Motte, et de demoiselle Jeanne du Coadic sa veuve, demeurantes en la ville de Chatelaudren. Ce contrat où il est dit que le douaire de la dite future épouse seroit hypothéqué sur la généralité des biens du dit futur époux, et spécialement sur la terre de Penlan située en la trêve de Saint Fiacre, paroisse de Plésidy, et sur la terre de Kerhallic située en la paroisse de Goudelin, fut passée en la dite ville de Chatelaudren devant Gelard notaire royal de la sénéchaussée de Rennes.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint Thurian de la ville de Quintin, évêché de Saint Briec, portant qu'écuyer **Jean-Pierre le Gonidec** fils légitime d'écuyer Louis-Vincent le Gonidec et de demoiselle Jeanne Chassine, sieur et dame de Kerhallic, naquit le 10 de may 1724, fut batisé le lendemain en l'église collégiale de Quintin, et eut pour parrain Jean-Jaques le Gonidec écuyer, sieur de Penlan, et pour marraine demoiselle Jacqueline Prevost dame du Parc. Cet extrait signé le Vacon curé de Quintin et légalisé.

III^e Degré Ayeul. Louis-Vincent le Gonidec de Kerhallic. Jeanne-Guillemette Chassin sa femme. 1723.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint Thurian de la ville de Quintin, évêché de Saint Briec, portant que **Louis-Vincent** fils légitime d'écuyer Jean-Jaques le Gonidec sieur de Penlan et de demoiselle Jeanne Nicolon naquit le vingt-six de novembre mil six cent quatre-vingt-seize, et fut batisé le lendemain dans l'église collégiale de Note-Dame de Quintin. Cet extrait signé

1. Transcription de François du Fou pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32078 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070986>).

le Vacon curé de Quintin et légalisé.

Contrat de mariage de **Louis le Gonidec** écuyer, sieur de Kerhalic, fils aîné de Jean-Jaques le Gonidec écuyer, sieur de Penlan, et de dame Jeanne Nicolon son épouse, demeurants en la ville de Quintin, paroisse de Saint Thurian, accordé le vingt-trois de janvier mil sept cent vingt-trois avec demoiselle **Jeanne-Guillemette Chassin**, fille de maître Pierre Chassin sieur du Parc, avocat en la Cour, procureur fiscal de la juridiction de Quintin, et de dame Jaquette Prevost sa femme, demeurants aussi au dit Quintin, où ce contrat fut passé devant Dagorne notaire de la dite juridiction.

IV^e Degré. Bisayeul. Jean-Jaques le Gonidec de Penlan. Jeanne Nicolon du Plantys sa femme. 1696.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint Thurian de la ville de Quintin, portant qu'écuyer **Jean-Jaques le Gonidec** sieur de Penlan, de la trêve de Saint Fiacre, évêché de Tréguier, et demoiselle **Jeanne Nicolon** dame du Plantys, de la paroisse de Saint Thurian, reçurent la bénédiction nuptiale de seize de février mil six cent quatre-vingt-seize en présence de demoiselle Marie le Toux, de demoiselle Françoise le Gonidec, et de plusieurs autres témoins. Cet extrait signé le Vacon recteur de Quintin et légalisé.

Emancipation des personnes d'écuyer Jean-Jaques le Gonidec sieur de Penlan et de demoiselle Françoise le Gonidec sa sœur, le dit sieur de Penlan fils aîné héritier principal et noble de défunt écuyer Bertrand le Gonidec sieur de Querhallic et de dame Marie le Toux sa veuve, faite le 22 de décembre 1693 par le sénéchal de la juridiction d'Avaugour en Plésidy, membre du duché de Quintin, du consentement de plusieurs parents des dits mineurs. Cet acte, où il est dit que le dit sieur de Penlan avoit atteint l'âge de vingt-quatre ans et plus suivant l'extrait de son âgé datté du 8 de may 1669 et la dite demoiselle sa sœur celui de dix-huit ans et quelques mois, est signé Mesnager greffier.

Extrait des registres des batêmes de Saint Gildas, annexe de la paroisse du Vieux-Bourg-Quintin, diocèse de Quimper, portant que **Jean-Jaques le Gonidec** fils légitime et naturel d'écuyer Bertrand le Gonidec et de demoiselle Marie le Toux, sieur et dame de Kerhallic, fut batisé le six de février mil six cent soixante-dix, ayant les père et mère du dit Jean-Jacques le Gonidec déclaré qu'il étoit né le huit de may mil six cent soixante-neuf. Cet extrait signé Mahé recteur du Vieux-Bourg-Quintin et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le vingt-trois d'août mil six cent soixante-neuf, par lequel écuyer Bertrand le Gonidec sieur de Kerhallic, demeurant au lieu noble de Kerleau, paroisse du Vieux-Bourg-Quintin fils de défunt écuyer Yves le Gonidec sieur de Pennelan, et de demoiselle Jeanne de Kerverder, est déclaré noble et issu d'extraction noble, comme tel il luy est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, et il est ordonné que son nom seroit employé au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint Briec. Cet arrêt signé Picquet.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'Ecole royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix-honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne.

Certifions au Roi que **Pierre-Auguste-Marie le Gonidec de Kerhallic** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le dix-septième jour du mois de novembre de l'an mil sept cent soixante-neuf.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.